



N/Réf : FL/MCE 10-04-87  
Auch, le 26 avril 2010

A l'attention des Sénateurs

**Objet : Amendements de la Coordination Rurale relatifs au projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.**

**Texte n° 200 (2009-2010) de M. Bruno LE MAIRE, ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, déposé au Sénat le 13 janvier 2010.**

Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur,

Vous êtes saisi du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, lequel va être discuté en séance publique les 18, 19, 20, 25 et 26 mai prochains.

Nous vous prions par la présente de trouver nos propositions d'amendements au projet de loi sus visé.

Ce projet de loi ne nous semble pas, en sa rédaction actuelle, être une bonne réponse aux très graves problèmes que connaissent les agriculteurs aujourd'hui. Aussi, nous sommes convaincus que si cette loi avait déjà été en vigueur, les agriculteurs français seraient dans une situation encore plus critique qu'aujourd'hui, en raison des contraintes qu'elle renforce. Notamment, nous ne doutons pas que la contractualisation imposée aux producteurs de lait aurait interdit de tirer le signal d'alarme en faisant la grève des livraisons de lait, ce qui a pourtant conduit le gouvernement à réaliser qu'une réorientation de la PAC était urgente et à prendre des mesures d'aide.

Principalement, sa rédaction appelle notamment de notre part les critiques suivantes :

- concernant la contractualisation prévue à l'article 3 : il n'est pas admissible que la signature d'un contrat qui suppose un accord réciproque et volontaire dû à la rencontre d'intérêts de deux parties, soit rendue obligatoire. Cela va totalement à l'encontre d'une saine concurrence et de la liberté d'entreprendre.
- concernant les dispositions relatives aux interprofessions prévues à l'article 7 : celles-ci témoignent de la volonté manifeste et réitérée de laisser les interprofessions aux mains d'une seule organisation agricole généraliste sous prétexte qu'elle est dite majoritaire, sans aucune preuve de sa véritable représentativité dans la branche de production concernée.
- concernant les dispositions de l'article 8 : celles-ci nous semblent constituer une attaque contre les organisations de producteurs dites « non commerciales », c'est-à-dire dans lesquelles les producteurs ne transfèrent pas la propriété de leur production à leur organisation. La Coordination Rurale est très attachée à la liberté de vente des agriculteurs, source de dynamisme, d'autonomie, de relations commerciales enrichissantes sur le plan professionnel et de valeur ajoutée.

**Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9  
Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)  
Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

- concernant les risques en agriculture et l'article 9, ainsi que le statut d'agriculteur entrepreneur prévu à l'article 11 : la CR rappelle ses réticences pour l'assurance récolte telle qu'envisagée, au détriment du FNGCA assurant la solidarité nationale vis-à-vis d'aléas climatiques graves et de la prévention telle que le drainage, l'irrigation, la lutte anti-grêle ou antigel, etc. De fait, l'assurance récolte va bien constituer une charge nouvelle pour les agriculteurs au profit des assureurs, qui risque de s'accroître avec le désengagement progressif des pouvoirs publics.

La CR est totalement opposée à toute notion d'assurance récolte rendue directement ou indirectement obligatoire, notamment par l'acquisition d'un statut tel que celui d'agriculteur –entrepreneur qui conditionnerait tout ou partie des avantages fiscaux ou le versement de certaines aides accordés à l'exploitation agricole.

- concernant les dispositions relatives au photovoltaïque prévues à l'article 12 : nous pensons qu'il convient d'aborder cette question de l'utilisation des terres agricoles pour produire de l'énergie photovoltaïque avec prudence et bon sens.

Certaines terres ont perdu aujourd'hui toute rentabilité, notamment lorsqu'elles étaient consacrées à la viticulture comme dans le Languedoc et le Roussillon. Il est possible de sauver des exploitations viticoles de ces régions en autorisant l'implantation de panneaux photovoltaïques sur quelques parcelles pour procurer un revenu permettant aux viticulteurs de garder leur activité en la concentrant sur leurs meilleures parcelles. Il convient bien évidemment de veiller à la réversibilité de l'usage de ces parcelles par enlèvement des panneaux, ce qui exclue les panneaux installés sur socles en béton.

D'une manière plus générale tout projet de champ photovoltaïque permettant d'assurer la pérennité d'une exploitation et préservant la réversibilité de l'usage agricole des terres doit pouvoir s'envisager.

- concernant la taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus prévue à l'article 13 : la CR y est strictement opposée, sous toutes ses formes en ce sens qu'elle est une très mauvaise solution pénalisante tant pour les vendeurs que pour les acheteurs sans ralentir le gaspillage du foncier.

La solution relève en fait des règles de construction et d'occupation des sols et donc d'une réforme du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le pluralisme et la diversité syndicale agricole demeurent encore trop fréquemment bafoués en agriculture, c'est pourquoi nous proposons différentes mesures tendant à assurer et rééquilibrer la représentation des différents syndicats agricoles pour garantir ainsi l'expression démocratique.

Notamment, nous vous proposons de faire évoluer :

- les règles en matière de représentativité des syndicats d'exploitants agricoles et de leur financement ;
- les règles de représentativité au sein des interprofessions ;
- les règles de représentativité en matière de négociation collective.

Egalement, dans un contexte de crise sans précédent pour l'Agriculture, il devient indispensable aux yeux de la CR de :

- instaurer la TVA sociale en agriculture à titre expérimental et ainsi tester son éventuelle extension aux autres secteurs de l'économie, ce qui permettrait en particulier de résoudre le grave problème de déficit

### **Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

de la protection sociale et des retraites ;

- autoriser la vente de céréales directement par les producteurs, sans obligation de passer par l'intermédiaire d'un organisme stockeur agréé ;
- permettre aux agriculteurs d'utiliser librement et gratuitement leurs propres récoltes pour leurs semences.

Ces différents points sont l'objet d'amendements proposés ci-après par la CR.

Espérant sincèrement avoir retenu votre attention, et comptant sur votre soutien lors des débats,

Nous vous prions de croire, Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur, en l'assurance de notre haute considération.

François Lucas



Président de la Coordination Rurale  
Union Nationale

**Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

---

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS**

**AU PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

**DE LA COORDINATION RURALE**

AMENDEMENT n° 1

**A L'ARTICLE 2**

Supprimer le 5° du I.

**Exposé des motifs**

Le projet de loi entend introduire dans la partie législative du code rural la base légale permettant notamment d'asseoir juridiquement les possibilités de délégation de tâches en matière de contrôles phytosanitaires.

L'ensemble des tâches liées aux contrôles et à la surveillance de l'état sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets, au-delà même des mesures de police administrative et judiciaire, doivent rester de la compétence des agents de l'Etat, afin d'éviter tout conflit d'intérêt ou toute influence quelconque d'organismes ou de groupements professionnels sur des producteurs.

.....

AMENDEMENT n° 2

**A L'ARTICLE 2**

Au 6° du I, remplacer les mots :

« Définir des obligations de formation »

Par :

« Proposer des formations facultatives »

**Exposé des motifs**

Le projet de loi entend consacrer une obligation de disposer de personnel formé dans le domaine de l'hygiène des aliments au sein d'établissements dans le secteur de la restauration commerciale ou éventuellement dans les secteurs des métiers de bouche.

**Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

Une telle obligation de formation pourrait, à l'avenir, être imposée aux agriculteurs tenant des « tables d'hôtes », renforçant ainsi les contraintes pesant sur cette diversification de l'activité agricole – pourtant pleinement incitée par ailleurs par les pouvoirs publics. Les « hôtes » cherchent de l'authenticité, du terroir et non pas des repas « équilibrés ».

.....

#### AMENDEMENT n° 3

#### TITRE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2

Insérer un titre supplémentaire intitulé « Moderniser la gouvernance de l'agriculture. »

.....

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE LA COORDINATION RURALE**  
**SUR LA REPRESENTATIVITE DES SYNDICATS AGRICOLES**

#### AMENDEMENT n° 4

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2

Au nouveau Titre « Moderniser la gouvernance de l'agriculture » du projet de loi, insérer un article additionnel rédigé comme suit :

I - Remplacer l'article 2 de la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 consolidée au 6 janvier 2006 par :

« L'ensemble des organisations syndicales d'exploitants agricoles qui remplissent les conditions fixées ci-après devront être représentées au sein des commissions ainsi que dans les comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public, ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, où siègent des représentants des exploitants agricoles, notamment dans le domaine de la négociation collective, à l'exception seulement des organisations interprofessionnelles et des établissements et organismes intervenant dans le secteur des produits à appellation d'origine.

La présente disposition s'applique à compter de la publication de la présente loi. »

II - Après l'article 2 de la LOA de 1999 modifiée, insérer un article 2 bis, rédigé comme suit :

« Dans les départements, sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés à l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

1° Justifier d'une constitution sous forme de syndicat professionnel depuis au moins 3 ans ;

#### **Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

2° Avoir obtenu, lors des dernières élections aux chambres d'agriculture, au moins 10% des suffrages exprimés dans le département ;

3° S'engager à justifier d'un fonctionnement effectif chaque année où il reçoit des fonds publics.

La liste des organisations répondant à ces conditions est établie et tenue à jour par le préfet. La radiation d'une organisation ne peut être prononcée qu'après que celle-ci ait été mise à même de présenter ses observations. »

III - Après l'article 2 de la LOA de 1999 modifiée, insérer un article 2 ter rédigé comme suit :

« Dans les régions, sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés à l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles qui, dans la moitié au moins des départements de la région, figurent sur la liste prévue à l'article 2 bis.

La liste de ces organisations est établie et tenue à jour par le préfet de région. »

IV - Après l'article 2 de la LOA de 1999 modifiée, insérer un article 2 quater rédigé comme suit :

« Sont habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes à caractère national, mentionnés à l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles qui, dans vingt-cinq départements au moins, figurent sur la liste prévue à l'article 2 bis.

La liste de ces organisations est établie et tenue à jour par le ministre chargé de l'agriculture. »

V - Après l'article 2 de la LOA de 1999 modifiée, insérer un article 2 quinquies rédigé comme suit :

« La composition des commissions, comités professionnels ou organismes concernés est revue conformément aux dispositions de la présente loi dans les six mois suivant chaque renouvellement des chambres d'agriculture.

Les nominations éventuellement prononcées à ce titre le sont pour la durée restant à courir des mandats considérés.

L'ensemble des organisations habilitées à siéger devront pouvoir siéger effectivement dans toutes les commissions, comités professionnels ou organismes concernés. La composition de ceux-ci devra, le cas échéant, être modifiée à cette fin. ».

## **Exposé des motifs**

### **Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

---

Cet amendement tend à faire entrer dans le champ de l'article 2 de la LOA, listant les commissions dans lesquelles les syndicats dits représentatifs peuvent siéger, les commissions participant à la négociation collective. En effet, aujourd'hui, à l'exception de la FNSEA, l'accès à ces commissions des syndicats agricoles est subordonné à la démonstration qu'ils satisfont les critères consacrés par le code du travail concernant les syndicats de salariés.

Il n'y a par conséquent aucun pluralisme syndical au sein de ces structures.

Egalement, l'habilitation à siéger dans les commissions départementales agricoles est aujourd'hui réservée aux syndicats justifiant d'une ancienneté de 5 ans, d'un score d'au moins 15% aux dernières élections à la Chambre d'agriculture et d'un fonctionnement effectif, indépendant et régulier.

Afin de démocratiser le syndicalisme agricole, il est proposé de consacrer dans la loi les critères d'habilitation et d'habiliter un syndicat agricole à vocation générale à siéger dans toutes les commissions départementales, dès lors qu'il satisfait aux critères cumulatifs suivants :

- il est constitué sous forme de syndicat professionnel, constitué depuis au moins 3 ans ;
- il a obtenu, lors des dernières élections aux chambres d'agriculture, au moins 10% des suffrages exprimés dans le département ;
- il s'engage à justifier d'un fonctionnement effectif chaque année où il reçoit des fonds publics.

Cet amendement vise également à garantir l'accès effectif à ces syndicats dits « représentatifs » aux commissions car, force est de constater qu'à ce jour, des syndicats agricoles représentatifs demeurent exclus de nombreuses commissions, soit parce que les sièges sont légalement réservés aux seuls membres de la FNSEA, soit parce que les sièges à pourvoir sont insuffisants au regard du nombre de syndicats représentatifs.

.....

#### AMENDEMENT n° 5

#### **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2**

Au nouveau Titre « Moderniser la gouvernance de l'agriculture » du projet de loi, insérer un article additionnel rédigé comme suit :

Après l'article 2 de la LOA de 1999 modifiée, insérer un article 2 sexies rédigé comme suit :

« Pour la répartition des crédits mentionnés au II de l'article 124 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 (loi de finances 2002), la part de chaque organisation syndicale habilitée au niveau départemental au sens de l'article 2 bis de la loi du 9 juillet 1999 modifiée résulte de l'application de la formule suivante :

v/V dans laquelle :

« v » est le nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale considérée dans le collège mentionné au 1 de l'article R.\* 511-6 du code rural dans l'ensemble des départements ;

#### **Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

---

« V » est le nombre de suffrages obtenus par l'ensemble des organisations syndicales habilitées mentionnées à l'alinéa 1er du présent article dans le collège mentionné au 1er alinéa de l'article R.\* 511-6 du code rural dans l'ensemble des départements ;

Pour l'application de cette formule, les suffrages obtenus par des organisations syndicales habilitées mentionnées à l'alinéa 1er du présent article ayant présenté une liste d'union sont répartis à parts égales entre ces organisations.

Le montant de la subvention attribuée à chaque organisation est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces crédits sont versés trimestriellement. »

### **Exposé des motifs**

Depuis le décret n° 2003-406 du 2 mai 2003, la règle dite des 50/50 s'applique.

Ce mode de financement des syndicats agricoles favorise le syndicat historique, au détriment de tous les autres et compromet l'expression du pluralisme syndical.

Il est par conséquent proposé de revenir à la règle antérieure au 2 mai 2003 prévoyant un financement fondé à 75% sur les suffrages obtenus et à 25% sur les sièges obtenus aux dernières élections aux chambres départementales d'Agriculture.

.....

## **PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE LA COORDINATION RURALE SUR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE**

### **AMENDEMENT n° 6**

#### **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2**

Au nouveau Titre « Moderniser la gouvernance de l'agriculture » du projet de loi, insérer un article additionnel rédigé comme suit :

I - Au 4ème alinéa de l'article L510-1 du code rural, après les mots « par les services qu'ils mettent en place », rajouter les mots :

« à titre gratuit ».

II - Au premier alinéa de l'article L511-4 du code rural, après les mots « la chambre départementale d'agriculture », rajouter les mots :

#### **Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

« à titre gratuit ».

## Exposé des motifs

La chambre d'Agriculture est chargée d'une mission de service public. Les services qu'elle propose dans ce cadre ne sauraient par conséquent être marchands.

.....

### AMENDEMENT n° 7

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 2

Au nouveau Titre « Moderniser la gouvernance de l'agriculture » du projet de loi, insérer un article additionnel rédigé comme suit :

Modifier l'article R 511-6 du code rural:

I – Rédiger le 1 comme suit :

1. « De **vingt trois** membres élus au scrutin de liste départemental par les chefs d'exploitation et assimilés mentionnés au 1 de l'article R 511-8 »

II – Modifier le 5 comme suit :

Compléter le 5. a) ainsi : « Les sociétés coopératives agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole, à raison d'un représentant **qui ne dispose que d'une voix consultative** »;

Compléter le 5. c) ainsi : « Les caisses de crédit agricole, à raison de deux représentants **qui ne disposent que d'une voix consultative** » ;

Compléter le 5. d) ainsi : « Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole, à raison de deux représentants **qui ne disposent que d'une voix consultative** » ;

« **Supprimer le 5.e** » »

## Exposé des motifs

Cet amendement vise à encadrer le pouvoir des organismes tels que les caisses de crédit agricole ou les caisses de MSA en leur donnant un rôle uniquement consultatif dans la mesure où ces organismes sont des émanations d'organismes agricoles eux-mêmes constitués d'agriculteurs, de retraités agricoles ou de salariés bénéficiant déjà de collèges de représentation au sein de la chambre d'agriculture.

### Coordination Rurale

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

---

Il vise en outre la suppression des représentants des organisations syndicales.

.....

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA COORDINATION RURALE**

**SUR LES SAFER**

**AMENDEMENT n° 8**

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 2**

Au nouveau Titre « Moderniser la gouvernance de l'agriculture », insérer un article supplémentaire rédigé comme suit :

I - Au livre 1er, Titre IV, chapitre 1er du code rural consacré aux missions des Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), au premier alinéa du II de l'article L141-1 rajouter avant les mots « pour la réalisation des missions définies au I », les mots :

« Lorsque l'utilité publique le justifie »

II - Au livre 1er, Titre IV, chapitre 1er du code rural consacré aux missions des Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), supprimer les articles L 141-2 à L 141-5.

**Exposé des motifs**

Cet amendement tend à encadrer le champ d'intervention des SAFER en le limitant aux opérations d'utilité publique.

.....

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA COORDINATION RURALE**

**SUR LE CONTROLE DES STRUCTURES**

**AMENDEMENT n° 9**

**ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 3**

Insérer un article supplémentaire rédigé comme suit :

**Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

Supprimer le chapitre Ier du titre III du Livre III du code rural, consacré au contrôle des structures.

### **Exposé des motifs**

Le présent amendement entend supprimer l'autorisation d'exploiter afin de faciliter l'installation en agriculture et de respecter la liberté d'entreprendre et le droit des propriétaires fonciers.

.....

## **PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA COORDINATION RURALE**

### **SUR L'INSTALLATION**

AMENDEMENT n° 10

#### **ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 3**

Insérer un article supplémentaire rédigé comme suit :

Après l'article L330-2 du code rural, insérer un article L330-3 rédigé comme suit :

« Les conditions d'attribution des aides à l'installation sont définies par décret, conformément aux dispositions communautaires.

Le bénéfice d'aides à l'installation ne conditionne pas le bénéfice d'autres mesures de soutien ».

### **Exposé des motifs**

Au niveau national, des conditions tenant à l'âge (avoir moins de 40 ans à la date de l'installation) et aux diplômes sont exigées afin de pouvoir bénéficier des aides à l'installation.

En conséquence, de plus en plus de personnes (62 à 68,5 % des exploitations d'après les derniers chiffres officiels disponibles concernant 2000 à 2005, soit plus de 10 000 installations non aidées par an) ne répondant pas à ces critères s'installent sans bénéficier de la dotation ou des prêts à taux bonifiés.

Or, régulièrement, des mesures conjoncturelles, des aides, des droits à produire, la majoration de certains soutiens, sont « réservés » aux seuls jeunes installés ayant obtenu des aides à l'installation.

Le présent amendement tend à supprimer toute exigence non communautaire et à empêcher toute discrimination liée à l'obtention effective des aides à l'installation par un nouvel exploitant, afin de faciliter la réussite de l'installation en agriculture au plus grand nombre.

.....

## **PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA COORDINATION RURALE**

### **SUR LA CONTRACTUALISATION**

#### **Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

## AMENDEMENT n° 11

### A L'ARTICLE 3

Supprimer le point 4 créant une section consacrée aux contrats obligatoires de vente de produits agricoles.

#### Exposé des motifs

Le projet de loi pose le principe d'un contrat écrit obligatoire dans les relations entre les producteurs et l'aval des filières, pour « améliorer le revenu des producteurs » et leur permettre « d'avoir une visibilité et une certaine garantie sur les débouchés ». La « régulation » par l'Etat de ces contrats est présentée comme une garantie de gestion « équilibrée » des relations.

Pourtant, la contrainte contractuelle n'est en rien une garantie de prix rémunérateur pour les agriculteurs mais peut au contraire se révéler être une source supplémentaire de pression sur eux, leurs cocontractants (grandes entreprises nationales ou transnationales) se situant souvent dans un rapport de force leur étant très largement défavorable. Surtout, les contrats peuvent être un moyen détourné de leur imposer plus de contraintes (inflation exagérée des exigences de qualité avec des pénalités sur le prix en cas de non-respect, approvisionnement en intrants, etc.) ou des coûts de transaction et administratifs supplémentaires.

Par ailleurs, cela peut inciter les distributeurs à se reporter sur des productions non soumises au dispositif de l'article L.631-24 du code rural, ou à contourner le dispositif en s'approvisionnant à l'étranger. Certaines filières telles que les fruits et légumes – en situation déjà dramatique – seraient ainsi surexposées à un tel risque.

La négociation contractuelle doit ainsi rester une faculté reposant sur la seule volonté des parties qui contractualisent lorsqu'elles y trouvent un intérêt réciproque.

.....

## PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE LA COORDINATION RURALE

### SUR LES INTERPROFESSIONS

## AMENDEMENT n° 12

### A L'ARTICLE 7

Modifier le 2° comme suit :

L'article L. 632-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art L. 632-1. - « I. - Les groupements constitués à leur initiative **et/ou composés** par les organisations professionnelles **représentatives** de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur d'orientation et de **Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

coordination de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés s'ils visent notamment, en particulier par la conclusion d'accords interprofessionnels, un ou plusieurs des objectifs suivants :

1° Favoriser l'adaptation de l'offre à la demande, améliorer la connaissance du secteur concerné et contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion ;

2° Développer les démarches contractuelles au sein des filières concernées ;

3° Renforcer la sécurité sanitaire des aliments, en particulier, par la traçabilité des produits ;

4° Favoriser l'innovation et les programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement, y compris en réalisant des investissements dans le cadre de ces programmes ;

5° Maintenir et développer le potentiel économique du secteur et concourir à la valorisation alimentaire et non alimentaire des produits ;

6° Développer l'information et la promotion des produits concernés sur les marchés intérieurs et extérieurs ;

7° Favoriser les démarches visant à prévenir et à gérer les risques et aléas liés à la production, à la transformation, à la commercialisation et à la distribution des produits agricoles et alimentaires, notamment les aléas et risques sanitaires, phytosanitaires et environnementaux ;

8° Favoriser la qualité des produits, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de normes techniques, de disciplines de qualité, de règles de définition, de conditionnement, de transport, de présentation et de contrôle, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail des produits.

Les organisations interprofessionnelles peuvent associer les organisations représentatives des consommateurs et des salariés des entreprises du secteur pour le bon exercice de leurs missions. »

### **Exposé des motifs**

En prévoyant, à l'article L.632-1 du code rural que « I. - Les groupements constitués à leur initiative par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole (...) », le législateur a omis de préciser au regard de quels critères devait s'apprécier cette représentativité.

C'est donc par décisions jurisprudentielles que cette représentativité s'est progressivement appréciée au regard du nombre des adhésions des différentes organisations professionnelles, de l'importance des cotisations perçues et de leur pouvoir économique. Mais ces critères ne sont opposés qu'aux « nouveaux » syndicats, créant ainsi une discrimination entre les « anciens » dont la représentativité n'est pas « vérifiée » selon ces critères, et les « nouveaux » qui doivent en faire la démonstration.

Egalement, cette rédaction rend impossible l'intégration d'une organisation professionnelle devenue « plus représentative », celle-ci étant subordonnée à l'accord des membres initiaux, réunis en association loi 1901, qui n'est jamais obtenu.

#### **Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

---

Dans les faits, le caractère inadapté des textes définissant les critères de représentativité ou leur application « partielle » empêche purement et simplement l'accès effectif aux organes décisionnels des syndicats professionnels pourtant représentatifs du point de vue de la loi, alors même que tous leurs adhérents cotisent au financement de ces structures par l'intermédiaire de cotisations rendues obligatoires par arrêté d'extension ministériel.

C'est pourquoi, il est proposé non seulement d'instaurer le pluralisme au sein des interprofessions en imposant l'intégration de tous les organismes qui satisferaient des critères de représentativité objectifs, mais également de permettre l'intégration desdits organismes au sein d'organismes interprofessionnels précédemment constitués - nonobstant leur caractère privé.

Selon les initiateurs du projet de loi, pour améliorer leur compétitivité, les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de la pêche doivent améliorer leur organisation et leur insertion dans les filières. Les organisations interprofessionnelles, qui sont des associations regroupant les acteurs d'une filière, ont vocation à être les lieux de cette meilleure insertion.

Elles doivent inciter les agriculteurs à s'engager dans des démarches de couverture de leurs risques en favorisant le développement de l'assurance récolte et la mise en place de fonds de mutualisation dans les domaines sanitaire et environnemental.

Bien que la liste des missions conduites par les interprofessions ne soit pas exhaustive, l'accent porté aux points 7° et 8°, en faveur de la gestion des risques d'une part et de l'élaboration de normes d'autre part, nous semble inopportun.

En effet, la gestion des risques doit continuer à relever du libre arbitre du chef d'exploitation et ne saurait être imposée par voie d'accord interprofessionnel. De la même façon, le droit communautaire a – au travers du paquet hygiène – élaboré suffisamment de normes et de règles en matière d'hygiène et de traçabilité que les agriculteurs doivent respecter s'ils entendent toucher leurs primes. Par conséquent, il nous semble inapproprié de renforcer des règles déjà existantes et d'impacter ainsi encore plus leurs coûts de production et de facto, leur compétitivité.

C'est pourquoi, nous proposons de supprimer purement et simplement ces deux alinéas.

Quant au dernier, tendant à ouvrir aux personnalités du monde extérieur la porte des interprofessions, il nous semble qu'une telle ouverture ne saurait être envisagée tant que le pluralisme des intérêts représentés – notamment des producteurs – ne sera pas garanti. En effet, il nous semble paradoxal d'envisager d'associer des consommateurs ou des salariés, quand, dans le même temps, on refuse l'accès à des organismes spécialisés du secteur.

.....

#### AMENDEMENT n° 13

### A L'ARTICLE 7

Compléter le 2° par les dispositions suivantes :

#### **Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

---

I - Après l'article L.632-1 du code rural et avant le nouvel article L.632-1-1, insérer un article L.632-1 bis rédigé comme suit :

« Sont habilitées à siéger dans les organisations interprofessionnelles, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

1° Justifier d'une constitution sous forme de syndicat professionnel agricole à vocation générale depuis au moins 3 ans ;

2° Avoir obtenu, lors des dernières élections au sein de l'interprofession concernée, au moins 10% des suffrages exprimés.

La liste des organisations répondant à ces conditions est établie et tenue à jour par le Ministre. »

II - Après l'article L.632-1 du code rural, insérer un article L.632-1 ter rédigé comme suit :

« Sont électeurs aux élections au sein d'une interprofession, à la condition d'être inscrits sur une liste électorale établie conformément à la partie législative du titre Ier, chapitres Ier et II, du livre Ier du code électoral, les agriculteurs cotisants à l'interprofession, qu'ils soient adhérents ou non à une organisation membre de celle-ci au jour de l'élection. »

III - Après l'article L.632-1 du code rural, insérer un article L.632-1 quater rédigé comme suit :

« Les électeurs remplissant les conditions fixées pour l'électorat au titre de plusieurs interprofessions ne peuvent exercer leur droit électoral que dans une seule d'entre elles. »

IV - Après l'article L.632-1 du code rural, insérer un article L.632-1 quinquies rédigé comme suit :

« Toute personne qui demande son inscription sur une liste électorale en vue des élections interprofessionnelles doit souscrire une déclaration mentionnant :

1. Ses nom et prénoms ;
2. Ses date et lieu de naissance ;
3. Sa nationalité ;
4. Sa commune de résidence ;
5. Un document attestant de l'assujettissement à une cotisation volontaire obligatoire instaurée par l'interprofession concernée par l'élection. »

V - Après l'article L.632-1 du code rural, insérer un article L.632-1 sexies rédigé comme suit :

« Sont éligibles au sein du collège producteurs d'une interprofession, les personnes de nationalité française âgées d'au moins dix-huit ans à la date des élections, inscrites comme électeurs individuels à l'élection au sein de celle-ci. Sont également éligibles les ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne qui remplissent les conditions définies par le présent article. »

VI - Après l'article L.632-1 du code rural, insérer un article L.632-1 septies rédigé comme suit :

« Les listes sont déposées au ministère, au plus tard à douze heures, vingt-huit jours francs avant la date de clôture du scrutin. Lorsque le dernier jour du délai imparti est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

#### **Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

---

Elles doivent comporter un nombre de noms égal à celui des membres à élire dans le collège des producteurs de l'interprofession, auxquels s'ajoutent deux noms supplémentaires à titre de suppléants.

Nul ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration effectuée par un mandataire muni d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste. Elle doit mentionner le collège, la date de clôture du scrutin.

Elle peut mentionner également les organisations syndicales ou professionnelles au nom desquelles les candidats se présentent. Elle ne doit comporter aucune autre mention. »

VII - Après l'article L.632-1 du code rural, insérer un article L.632-1 octies rédigé comme suit :

« Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Pour être valables, les bulletins ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation de la liste. L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, à la proportionnelle. »

VIII - Après l'article L.632-1 du code rural, insérer un article L.632-1 novies rédigé comme suit :

« Les électeurs du collège production d'une interprofession votent par correspondance, au plus tard le dernier jour du scrutin, le cachet de la poste faisant foi, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

IX - Après l'article L.632-1 du code rural, insérer un article L.632-1 decies rédigé comme suit :

« Les élections des représentants des producteurs au collège « production » de chaque interprofession auront lieu tous les 6 ans ».

### **Exposé des motifs**

Le législateur précise que les interprofessions doivent réunir les organisations « les plus représentatives », sans préciser au regard de quels critères devait s'apprécier cette représentativité.

C'est donc par décisions jurisprudentielles que cette représentativité s'est progressivement appréciée au regard du nombre des adhésions des différentes organisations professionnelles, de l'importance des cotisations perçues et de leur pouvoir économique. Mais ces critères ne sont opposés qu'aux « nouveaux » syndicats, créant ainsi une discrimination entre les « anciens » dont la représentativité n'est pas « vérifiée » au regard de ces critères, et les « nouveaux » qui doivent en faire la démonstration.

Afin de mettre un terme à cette discrimination, il est proposé d'instaurer des critères légaux permettant d'apprécier la représentativité des organismes professionnels désirant, soit constituer, soit adhérer à une interprofession.

Il est ainsi proposé de l'asseoir sur un scrutin organisé auprès de tous les ressortissants d'une interprofession. Les articles supplémentaires proposés posent les règles d'un tel scrutin.

#### **Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

---

Ces critères permettent de garantir la représentativité effective et actuelle des organismes participant à la prise des décisions qui impactent l'ensemble de leur filière.

.....

#### AMENDEMENT n° 14

##### **A L'ARTICLE 7**

Modifier le 4° comme suit :

4° Il est inséré, après l'article L. 632-2, un article L. 632-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 632-2-1. - Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent être consultées sur les orientations et les mesures des politiques de filière les concernant.

« Elles peuvent également élaborer, dans le cadre d'accords interprofessionnels, des contrats types dont elles peuvent demander l'extension à l'autorité administrative intégrant des clauses types relatives aux modalités de détermination des prix, aux calendriers de livraison, aux durées de contrat, au principe de prix plancher, aux modalités de révision des conditions de vente en situation de fortes variations des cours des matières premières agricoles, ainsi qu'à des mesures de régulation des volumes dans le but d'adapter l'offre à la demande. Elles peuvent également, dans le cadre de ces accords, établir des guides de bonnes pratiques contractuelles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une extension.

Afin d'améliorer la connaissance des marchés, les organisations interprofessionnelles peuvent élaborer et diffuser des indices de tendance des marchés concernés, ainsi que tout élément de nature à éclairer la situation de la filière, sous réserve de ne pas procéder ou inciter par ce moyen, de manière directe ou indirecte, à la fixation de prix, y compris à titre indicatif ou de recommandation.

##### **Exposé des motifs**

Le projet de loi entend renforcer les possibilités d'intervention des interprofessions dans le développement des relations contractuelles en favorisant l'adoption de guides de bonnes pratiques contractuelles et de contrats types.

En l'absence de pluralisme au sein des interprofessions, la rédaction proposée ne garantit pas que l'équilibre sera respecté entre les acteurs de l'interprofession.

Au surplus, à l'instar du contrat « encadré » par l'Etat, la contrainte contractuelle n'est en rien une garantie de prix rémunérateur pour les agriculteurs mais peut au contraire se révéler être une source supplémentaire de pression sur eux, leurs cocontractants se situant souvent dans un rapport de force leur étant défavorable. Surtout, les contrats peuvent être un moyen détourné de leur imposer plus de contraintes ou des coûts de transaction et administratifs supplémentaires.

.....

#### AMENDEMENT n° 15

##### **Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

---

## A L'ARTICLE 7

Avant le point 7°, rajouter un alinéa supplémentaire au 6° prévoyant ce qui suit :

Rédiger le premier alinéa de l'article L632-6 comme suit :

« Les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L. 632-1 et L. 632-2, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations obligatoires résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L. 632-3 et L. 632-4. »

### Exposé des motifs

L'Etat donne la possibilité à des organisations de statut privé d'imposer, de récolter et de gérer des cotisations rendues obligatoires pour leurs adhérents mais également pour leurs non adhérents.

Ainsi, les non adhérents se retrouvent « cotisants obligatoires », au même titre que les adhérents de la structure. Ils assument ainsi la charge mais ne disposent d'aucun droit de regard sur la gestion des fonds collectés, les interprofessions arguant de leur qualité d'organismes privés dont les comptes ne sont pas publics.

Pourtant, la Commission européenne a affirmé, en décembre 2008, que les CVO étaient en fait des « taxes parafiscales » et donc une « ressource publique ».

Il est par conséquent proposé de supprimer l'évocation du caractère « privé » des fonds afin que, de fait, leur nature publique confère aux interprofessions qui les lève une obligation de transparence sur leur utilisation.

.....

### AMENDEMENT n° 16

## A L'ARTICLE 7

A la fin du 7°, rajouter un alinéa supplémentaire prévoyant ce qui suit :

Modifier l'article L.632-8-1 du code rural comme suit :

« Les organisations interprofessionnelles reconnues rendent compte chaque année aux autorités administratives compétentes, ainsi qu'à tous les cotisants qui en font la demande, de leur activité et fournissent :

- les comptes financiers détaillés ;
- un rapport d'activité détaillé et les procès verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration;
- un bilan d'application de chaque accord étendu.

Elles procurent aux autorités administratives compétentes tous documents dont la communication est demandée par celles-ci pour l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle.

Elles sont soumises au contrôle de la Cour des Comptes. »

### Exposé des motifs

#### Coordination Rurale

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : crun@coordinationrurale.fr

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

---

Au regard du dernier rapport de la Cour des comptes (2010), en 2008, le montant total des CVO prélevées est estimé à 317,7 M€.

La Cour relève une nouvelle fois le manque de transparence et l'inadéquation entre les montants prélevés et les actions financées par les interprofessions.

Les engagements de principe ne suffisent plus ; il faut faire évoluer les règles législatives et renforcer les obligations pesant sur ces organismes, eu égard aux sommes qu'elles prélèvent.

C'est pourquoi il est proposé de renforcer les contrôles de gestion des fonds.

.....

## **PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA COORDINATION RURALE**

### **SUR LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS**

#### **AMENDEMENT n° 17**

#### **A L'ARTICLE 8**

##### **I - Au I**

Supprimer l'avant dernier alinéa de l'article L.551-1 du code rural prévoyant : « Ce décret peut écarter la possibilité de reconnaître des organisations de producteurs dans les conditions prévues au précédent alinéa, de façon générale ou pour certains secteurs, au vu d'un bilan de l'organisation économique de la production et de l'efficacité des différents modes de commercialisation des produits et après consultation du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. »

##### **II - Supprimer le II.**

#### **Exposé des motifs**

Tout en maintenant la dérogation permettant la reconnaissance d'organisations de producteurs non commerciales, le projet de loi prévoit qu'un décret en conseil d'Etat pourra écarter la reconnaissance d'organisations de producteurs au vu d'un bilan portant sur l'efficacité des modes de commercialisation des produits.

Une telle disposition pourrait aboutir purement et simplement à la disparition des organisations de producteurs non commerciales et par voie de conséquence à la mise en péril des opérateurs privés non coopératifs, partenaires habituels de nombreux producteurs et constituants importants du tissu économique, c'est pourquoi il convient de la supprimer.

.....

#### **Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

## PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE LA COORDINATION RURALE

### SUR LES RISQUES EN AGRICULTURE

#### AMENDEMENT n° 18

#### A L'ARTICLE 9

##### Au I.

I - Modifier l'article L361-1 comme suit :

« Article L361-1. Un fonds national de gestion des risques en agriculture est institué **afin de financer l'indemnisation des dommages causés par les calamités agricoles** et des pertes économiques liées à la survenance d'aléas climatiques, sanitaires, phytosanitaires et environnementaux. Ce fonds est, en outre, chargé de financer les aides au développement de l'assurance **volontaire** contre les dommages causés aux exploitations agricoles. Il comprend deux sections créées en recettes et en dépenses, définies aux articles L. 361-2 à L. 361-4.

La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 431-11 du code des assurances et précisées par décret. »

II – Modifier l'article L 361-4 comme suit :

« Article L361-4. - La deuxième section du fonds national de gestion des risques en agriculture contribue au financement **des investissements en moyens de prévention des dommages causés aux exploitations par les effets du climat et au financement** des aides au développement de l'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles et à l'indemnisation des calamités agricoles.

Au titre des aides au développement de l'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles, la deuxième section prend en charge une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à certains risques agricoles, de façon forfaitaire et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures. Le cumul de l'aide versée à ce titre et de la contribution de l'Union européenne ne peut excéder 65 % de la prime ou cotisation d'assurance. Le montant de l'aide est dégressif dès lors que le risque est assurable.

Les risques assurables, pour la gestion du fonds national de gestion des risques en agriculture, sont ceux pour lesquels il existe des possibilités de couverture au moyen de produits d'assurance et qui sont reconnus comme tels par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et du budget, notamment en raison d'un taux de diffusion suffisant au regard des biens concernés.

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

Les risques agricoles pour lesquels les primes ou cotisations d'assurance peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle et les conditions de cette prise en charge, ainsi que les

#### Coordination Rurale

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

conditions dans lesquelles les calamités agricoles sont reconnues, évaluées et indemnisées, sont déterminés par décret . »

### Exposé des motifs

Jusqu'à ce jour, le fonds national de garantie des calamités agricoles finance, d'une part, les aides au développement de l'assurance dommage aux exploitations agricoles et, d'autre part, l'indemnisation des dommages matériels résultant de calamités agricoles.

La « mission » du fonds national de garantie des risques agricoles - qui remplacerait le FNGCA - est beaucoup plus floue.

Il est en effet seulement prévu qu'il « participera » au financement des dispositifs de gestion des aléas climatiques, sanitaires, phytosanitaires et environnementaux.

La modification apportée au L 361-1 entend garantir la poursuite de l'indemnisation des calamités agricoles au sens de l'article L.361-4 par le FNGRA et à rappeler que l'assurance récolte doit rester une faculté pour des accidents climatiques exceptionnels et assurables mais ne peut être envisagée comme un moyen de parer les risques climatiques habituels qui caractérisent la production agricole au risque d'être extrêmement onéreuse.

La modification apportée au L 361-4 entend quant à elle favoriser une meilleure prévention des risques climatiques en agriculture par le développement de mesures de prévention qui permettront d'éviter les effets de ces aléas habituels ou évitables donc le coût de leur indemnisation. Pour ce faire, l'Etat doit s'engager en contrepartie à soutenir financièrement les investissements de prévention.

.....

### AMENDEMENT n° 19

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 9

**Au TITRE II** - Renforcer la compétitivité de l'agriculture française

Après l'article 9, insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Rédiger l'article 72 D bis du code général des impôts comme suit:

« Article 72 D bis. I.-Dans la limite du bénéfice imposable, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour aléas dont le montant par exercice de douze mois s'élève à **10% du chiffre d'affaire hors taxe de l'exercice concerné.**

**Lorsque** le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents, l'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas, dans la limite du bénéfice, à hauteur de 500 € par salarié équivalent temps plein. Pour le calcul de la moyenne des résultats des trois exercices précédents, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.

Lorsque le ou les salariés de l'exploitation ne sont employés qu'à temps partiel ou sur une fraction seulement de l'année civile, la conversion en équivalent temps plein résulte pour chaque salarié du rapport entre le nombre

#### **Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

---

d'heures travaillées pour lesquelles une dépense a été engagée au cours de l'exercice et 1 607 heures. Cette conversion n'est pas effectuée si ce rapport est supérieur à un. Le total obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

Toutefois, **la totalisation de ce compte d'épargne professionnelle pour aléas ne peut excéder 50% du chiffre d'affaire moyen des 5 derniers exercices en excluant le plus faible et le plus élevé.**

L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à **un compte spécifique** à l'actif du bilan de l'exploitation.

La déduction est pratiquée après application des abattements prévus aux articles 44 quaterdecies et 73 B et de la déduction pour investissement prévue à l'article 72 D.

Les sommes **reprises du compte d'épargne professionnelle sont rapportées** au résultat de l'exercice au cours duquel leur retrait du compte est intervenu.

Lorsque ces sommes ne sont pas **utilisées** au cours des dix exercices qui suivent celui de leur inscription au compte, **elles sont rapportées** aux résultats du dixième exercice suivant celui au titre duquel ils ont été inscrits.

II.-L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions visées au I de l'article 151 octies, à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré pour l'application du I comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport en remplit les conditions et s'engage à utiliser les sommes déposées sur le compte au cours des dix exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée.

La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée pour l'application du I comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la déduction et s'engagent à utiliser les sommes déposées sur le compte au cours des dix exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée dans les conditions et les limites définies au I. »

### **Exposé des motifs**

Mise en place en 2002, la déduction pour aléas (DPA) est un soutien fiscal à l'épargne de précaution professionnelle des agriculteurs. Régie par l'article 72 D bis du code général des impôts, elle permet aux exploitants imposés au régime réel d'imposition, à la condition qu'ils aient souscrit une assurance, de déduire du revenu imposable jusqu'à 23 000 euros.

Cette déduction est affectée à un établissement de crédit. Les sommes mises de côté doivent être utilisées dans les dix ans. A défaut, elles sont réintégrées dans le revenu imposable. L'utilisation de ces fonds est limitée à la couverture de risques d'incendie, de dommages aux cultures, de perte de bétail, ou de tout autre aléa non assuré d'origine climatique, naturelle ou sanitaire, reconnu par une autorité administrative compétente ou encore, depuis 2010, en cas de baisse de la marge brute d'exploitation de plus de 10 %, pour cause d'aléa économique.

Jusqu'alors, cette mesure est réservée aux seuls souscripteurs d'assurance récolte.

Le présent amendement entend lever ces contraintes en supprimant l'obligation de souscrire une assurance récolte, en considérant un plafond proportionnel au chiffre d'affaire, en n'imposant pas le dépôt de l'épargne sur

#### **Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

---

un compte bancaire bloqué, en laissant la liberté de choisir les exercices de réintégration de l'épargne et en supprimant toute pénalité liée à cette réintégration.

.....

#### AMENDEMENT n° 20

##### **A L'ARTICLE 11**

Supprimer l'article 11.

##### **Exposé des motifs**

Le projet de loi, dans son article 11, envisage de créer un nouveau statut – celui d'agriculteur-entrepreneur – au bénéfice de tout agriculteur qui conduirait son exploitation dans le respect d'une agriculture durable et en prenant les dispositions requises pour limiter les risques inhérents à l'activité agricole et de leur faire bénéficier des avantages fiscaux liés à l'activité agricole ainsi que de certaines aides à caractère économique. Les « titulaires » d'un tel statut pourraient à terme se voir réserver des avantages fiscaux ou des aides.

L'agriculteur est par nature un entrepreneur. Il est non seulement inutile de lui créer un nouveau statut mais de plus cette création entraînera pour lui des contraintes administratives supplémentaires et sera source de discriminations injustes vis-à-vis d'aides publiques ou d'avantages fiscaux. Une telle mesure revient en outre à rendre quasiment obligatoire l'assurance récolte (et revenus si elle apparaît un jour) puisqu'elle conditionnerait l'obtention d'avantage ou la perception des aides.

Dans la mesure où une grande partie des agriculteurs n'est pas en mesure de rentrer dans ces démarches de couverture de risques en raison de leur profil, des caractéristiques de leurs exploitations et de leur coût, nous proposons de supprimer purement et simplement cet article.

.....

#### **PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA COORDINATION RURALE**

##### **SUR LE COEFFICIENT MULTIPLICATEUR**

#### AMENDEMENT n° 21

##### **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11**

Insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« L'Etat s'engage à mettre en place effectivement le coefficient multiplicateur prévu à l'article L 611-4-2 du code rural et à en faciliter le déclenchement en révisant les conditions de mise en œuvre en concertation avec l'ensemble des syndicats agricoles représentatifs. »

##### **Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

## Exposé des motifs

Instauré par la loi de développement des territoires ruraux de 2005, ce mécanisme n'a jamais été mis en place, nonobstant l'existence de crises conjoncturelles. Afin de permettre aux producteurs de fruits et légumes périssables d'en « profiter », il y a lieu d'en simplifier les modalités et d'en modifier certains indices afin de mieux coller à la réalité économique des producteurs et des autres professionnels du secteur des fruits et légumes, en le déclenchant notamment lorsque le prix d'achat aux producteurs devient inférieur leur coût de production.

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA COORDINATION RURALE

#### SUR LA LIBERTE DE COMMERCE

#### AMENDEMENT n° 22

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11

Insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« I - L'article L. 621-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commercialisation des céréales, des oléagineux et des protéagineux détenus par les producteurs est libre. Elle peut être opérée par l'intermédiaire d'agriculteurs ou d'autres personnes physiques ou morales dénommées collecteurs. Elle peut être garantie par l'office national interprofessionnel des grandes cultures. »

II- Les articles L.621-17, L.621-18, L.621-19, L.621-20, L.621-21, L.621-22, L.621-23, L.621-24, L.621-26, L.621-28, L.621-29, L.621-30, L.621-31, L.621-33, L.621-35, L.621-36, L.621-37, L.621-38 de la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre VI du code rural sont supprimés.

III – Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les notions de « collecteur agréé » et « d'intermédiaire agréé » sont supprimées. »

## Exposé des motifs

Depuis 1936, date de création de l'ONIC, le commerce des céréales est encadré par la notion de collecteurs agréés qui limite les droits des producteurs à la seule autoconsommation de leurs céréales ou à la vente de celles-ci à un acheteur bénéficiant d'un agrément de l'ONIC.

Si cette limitation du droit de commercialiser des céréales se justifiait lorsque l'ONIC intervenait sur le territoire français pour éviter une détérioration des cours des céréales, il n'en est plus de même aujourd'hui où les outils de régulation sont européens. De ce fait, **les entraves au libre commerce n'ont plus aucune justification, d'autant plus qu'elles constituent une exception au sein de l'UE.** En imposant les collecteurs agréés comme intermédiaires entre producteurs et utilisateurs, cette disposition renchérit le coût d'achat pour les éleveurs français fabriquant eux-mêmes les aliments pour leurs troupeaux. Il en est de même pour les utilisations de

### Coordination Rurale

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : crun@coordinationrurale.fr

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

céréales à des fins énergétiques puisque les acheteurs désireux de les utiliser comme combustibles ne peuvent les acheter directement au producteur.

Le présent amendement propose donc d'appliquer désormais au commerce de céréales les mêmes règles que celles qui s'appliquent pour la vente des oléoprotéagineux ce qui implique la modification ou la suppression de certains articles du code rural.

.....

## PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA COORDINATION RURALE

### SUR LES CIRCUITS COURTS

#### AMENDEMENT n° 23

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11

Insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Pour favoriser la rentabilité économique des exploitations agricoles et la sauvegarde de l'environnement, l'Etat s'engage à favoriser le développement des circuits courts en simplifiant les formalités pour les agriculteurs dans un délai d'un an après le vote de cette loi ».

#### Exposé des motifs

Le développement de circuits courts est un moyen de favoriser :

- la survie économique des exploitations en leur permettant de vendre leurs produits à un juste prix ; mais plus globalement, de favoriser le développement économique et territorial des zones rurales ;
- la sauvegarde de l'environnement en diminuant le rejet de CO<sup>2</sup> dans l'atmosphère lié au transport de marchandises et en plébiscitant la consommation de produits locaux « de saison » ;
- les attentes des consommateurs.

C'est pourquoi l'Etat doit s'engager à le soutenir, notamment en allégeant les contraintes pesant sur les exploitants s'engageant dans une telle démarche comme en permettant l'affiliation du personnel affecté à l'activité commerciale d'une exploitation agricole à la MSA, en modifiant le statut du conjoint collaborateur ou encore – par exemple – en étendant le bénéfice du système de remplacement à ce type d'activités.

.....

## PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA COORDINATION RURALE

### SUR LA FISCALITE

#### Coordination Rurale

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

AMENDEMENT n° 24

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11**

Insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Modifier l'article 69 du code général des impôts comme suit :

Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépassent une moyenne de 450 000 euros mesurée sur deux années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après un régime réel d'imposition à compter de la première année suivant la période biennale considérée. »

**Exposé des motifs**

Cet amendement a pour but de réactualiser le seuil actuel d'imposition au réel de 76300€ de chiffre d'affaire qui est resté inchangé depuis son institution il y a plus de 40 ans.

.....

AMENDEMENT n° 25

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11**

Insérer un article additionnel rédigé comme suit :

I - « A l'article 75 du code général des impôts :

Remplacer « 30% » par « 50% » et « 50 000 euros » par « 120 000 euros ». »

II - « A l'article 75 A du code général des impôts :

Remplacer « 100 000 euros » par « 120 000 euros ».

**Exposé des motifs**

Cet amendement tend à augmenter le plafond de chiffre d'affaire provenant d'activités non reconnues comme agricoles, tout comme celui provenant d'activités de productions d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne réalisé par un exploitant agricole, pouvant être rattaché aux bénéfices agricoles.

L'objectif est d'éviter que ces exploitations ne soient pénalisées fiscalement alors qu'elles cherchent, pour la plupart, à pallier l'absence de prix rémunérateurs de leurs productions agricoles qui met en péril leur survie.

.....

**Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

---

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA COORDINATION RURALE**

**SUR LA TVA SOCIALE**

AMENDEMENT n° 26

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11**

Insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Le gouvernement s'engage à mettre en place la TVA sociale en agriculture ».

**Exposé des motifs**

Le présent amendement vise à mettre en place la TVA sociale afin de transférer les coûts de la protection sociale, qui pèse lourdement sur le coût du travail, sur la TVA des produits concernés, améliorant ainsi la compétitivité des produits exportés et atténuant l'effet du dumping social des importations, tout en proposant une solution durable au déficit croissant de la protection sociale et du système des retraites agricoles.

.....

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA COORDINATION RURALE**

**SUR LE BIOCARBURANT**

AMENDEMENT n° 27

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11**

Insérer un article additionnel rédigé comme suit :

I. - Le code des douanes est ainsi modifié :

« 1° Après le 1 de l'article 265 *bis* A est inséré un paragraphe 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. - Les huiles végétales pures, utilisées dans les conditions prévues au 2 de l'article 265 *ter* et à l'article 265 *quater*, bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure de consommation. » ;

« 2° L'article 265 *ter* est ainsi rédigé :

« Art. 265 *ter*. - 1. Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisés par des arrêtés du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'industrie.

**Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

« Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du premier alinéa sont assujettis à la taxe intérieure de consommation selon les modalités prévues au premier alinéa du III de l'article 265.

« 2. L'utilisation d'huile végétale pure comme combustible ou carburant est autorisée.

« On entend par huile végétale pure l'huile, brute ou raffinée, produite à partir de plantes oléagineuses sans modification chimique par pression, extraction ou procédés comparables.

« Les modalités d'enregistrement des producteurs d'huiles végétales pures destinées à être utilisées comme combustible ou carburant agricole, le suivi des quantités produites dans ce cadre et les conditions du contrôle de la production et de l'utilisation comme carburant agricole sont précisées par décret. »

« 3. Toute infraction aux dispositions du présent article que l'administration des douanes est chargée d'appliquer est passible, dans le cas où elle relève du a du 2 de l'article 410, de l'amende prévue au 1 du même article et, dans les autres cas, de l'amende prévue au 1 de l'article 411.

II. - Des recommandations relatives aux méthodes de production des huiles végétales pures et aux usages des tourteaux produits à cette occasion sont rendues publiques par l'autorité administrative.

III. - La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### **Exposé des motifs**

Cet amendement prévoit l'exonération de TIC de l'huile végétale pure lorsqu'elle est utilisée comme biocarburant et permet la commercialisation d'huiles végétales pures au-delà du cadre de l'article 265 quater du code général des douanes.

.....

## **PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DE LA COORDINATION RURALE**

### **SUR LE GAEC**

#### **AMENDEMENT n°28**

#### **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11**

Insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Modifier l'article L323-7 du code rural comme suit :

Après, « Les associés doivent participer effectivement au travail en commun » (alinéa 2), insérer la phrase suivante :

« Toutefois, un membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun peut, après en avoir obtenu l'autorisation par ses associés, complémentarément occuper un emploi salarié partiel sans que cela ne porte

#### **Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

atteinte au bon fonctionnement du GAEC, pourvu que le revenu qu'il en retire reste inférieur à 50% de son revenu total ».

### **Exposé des motifs**

De nombreuses exploitations agricoles rencontrent des difficultés financières très importantes, rendant le recours à la pluriactivité parfois indispensable pour pouvoir continuer à vivre. Le présent amendement permet à un associé de GAEC d'occuper - avec l'accord des associés - un emploi partiel ailleurs.

.....

## **PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA COORDINATION RURALE**

### **SUR LES SEMENCES DE FERME**

#### **AMENDEMENT n°29**

#### **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11**

Insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Remplacer l'article L623-4 du code de propriété intellectuelle par le suivant :

« Article L623-4 du code de la propriété intellectuelle :

I - Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé "certificat d'obtention végétale", qui confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à introduire sur le territoire où le présent chapitre est applicable, à vendre ou à offrir en vente tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétale de la variété considérée et des variétés qui en sont issues par hybridation lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale.

II – Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux semences fermières, utilisées à des fins non commerciales.

III - Des décrets en Conseil d'Etat rendent progressivement applicables les dispositions des alinéas précédents aux différentes espèces végétales en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des moyens de contrôle. »

### **Exposé des motifs**

Cet amendement tend à permettre aux agriculteurs d'utiliser, sans avoir à indemniser l'obtenteur, des semences de ferme, par souci de protection de l'environnement (- 50 % d'utilisation de produits phytosanitaires), d'économie (sur les intrants et l'achat de semences), de sécurité (en cas par exemple d'une destruction massive de céréales par un gel hivernal excessif alors que les stocks de semences certifiées sont épuisés) ainsi que d'autonomie.

.....

#### **Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

## PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA COORDINATION RURALE

### SUR LES TROUBLES DU VOISINAGE

AMENDEMENT n° 30

#### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 12

Insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« I - Après l'article 544 du code civil est inséré un article 544-1 ainsi rédigé :

« *Article 544-1.* - Nul ne peut, s'il s'est établi à proximité d'une exploitation agricole préexistante, invoquer en justice un prétendu trouble de voisinage, dès lors que l'activité de culture ou d'élevage de cette exploitation s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur. »

II - Au dernier alinéa de l'article L.112-6 du Code de la construction et de l'habitation, les mots:

« et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions »

sont supprimés.

#### Exposé des motifs

La pénurie de logements accessibles dans certains secteurs et l'inflation des prix de l'immobilier « citadin » engendrent un accroissement de la demande d'acquisitions dans les communes rurales. Pour faire face à cette demande croissante, les communes étendent progressivement les zones constructibles, diminuant d'autant les zones agricoles.

Si l'article L. 111-3 du code rural, dans sa rédaction actuelle, oblige les tiers à respecter, par rapport aux exploitations agricoles, une distance d'éloignement identique à celle que les exploitants agricoles doivent appliquer pour l'implantation et l'extension de leurs bâtiments d'élevage. Cette disposition ne suffit pas à prévenir les conflits du voisinage et à préserver les exploitants de recours pour les nuisances que leur activité agricole, pourtant antérieure, peut créer.

En effet, en prévoyant que : « Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles (...) n'entraînent pas droit à réparation, lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant, dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions. », l'article L.112-16 du code de la construction et de l'habitation expose les exploitants agricoles à des conflits du voisinage.

Ainsi, cet article interdit à un exploitant, pourtant installé antérieurement, de s'agrandir, d'évoluer, ou tout simplement de survivre économiquement, alors même qu'il respecterait par ailleurs tous les lois et règlements en vigueur, dès lors qu'un tiers vient s'implanter postérieurement et fait courir sur lui un risque de responsabilité pour ce qui sera alors juridiquement perçu comme des troubles anormaux du voisinage.

#### Coordination Rurale

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

Ainsi, de nombreux exploitants agricoles font l'objet de multiples tracasseries quotidiennes, voire même des contentieux judiciaires de la part de personnes qui, ayant choisi de s'installer en milieu rural, ne supportent pas l'existence d'activités agricoles dans le voisinage, alors même que ces activités étaient antérieures à leur propre installation.

Afin de sauvegarder les activités économiques indispensables à la vie économique locale des communes rurales et à la production agricole française, il apparaît indispensable de faire échec à de pareilles procédures dès lors que l'activité de l'exploitant s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

.....

#### AMENDEMENT n° 31

##### A L'ARTICLE 12

Au premier alinéa de l'article L.112-1-14, remplacer les mots « de la profession agricole » par « de chaque syndicat départemental agricole à vocation générale visés par le décret ° 2000-139 du 16 février 2000 ».

##### Exposé des motifs

Cet amendement tend à garantir le pluralisme syndical au sein de cette commission en y intégrant les syndicats représentatifs.

.....

#### PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA COORDINATION RURALE

##### SUR LE PHOTOVOLTAÏQUE

#### AMENDEMENT n° 32

##### A L'ARTICLE 12

I - Modifier l'article L.124-2 comme suit :

Au deuxième alinéa, les mots «dès lors qu'elles n'empêchent pas définitivement l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » sont insérés après les mots «nécessaires à des équipements collectifs » ;

Modifier le 4° du II comme suit :

II –Modifier le 4° comme suit :

« Au troisième alinéa de l'article L. 111-1-2, après les mots ; « nécessaires à des équipements collectifs » sont insérés les mots : « dès lors qu'elles n'empêchent pas définitivement l'exercice d'une activité agricole sur le terrain sur lequel elles sont implantées » »

III - Modifier le 5° du II comme suit :

##### **Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

« Le sixième alinéa de l'article L. 123-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées dans les zones naturelles, agricoles et forestières dès lors qu'elles n'empêchent pas définitivement l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. ».

### **Exposé des motifs**

Le projet de loi entend lutter contre l'installation de panneaux photovoltaïques au sol au motif que de tels équipements, prévus pour durer plusieurs dizaines d'années, stériliseraient, pendant ce temps, des terres qui seraient alors perdues pour l'agriculture.

S'il convient de reconnaître que des terres à vocation agricole sont ainsi utilisées à d'autres fins, il nous semble nécessaire de permettre de telles installations dans des situations qui le justifient.

En effet, certaines terres ont perdu aujourd'hui toute rentabilité, notamment lorsqu'elles étaient consacrées à la viticulture comme dans le Languedoc et le Roussillon. Il est possible de sauver des exploitations viticoles de ces régions en autorisant l'implantation de panneaux photovoltaïques sur quelques parcelles, à condition de bien veiller à la réversibilité de l'usage de ces parcelles par enlèvement des panneaux, ce qui est le cas lorsqu'il ne s'agit pas de panneaux orientables « trackers ») installés sur des lourds socles en béton. De même certaines prairies permanentes pourraient être abandonnées faute d'élevages rentables et l'implantation de panneaux solaires permettrait d'en préserver l'entretien.

.....

## **PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA COORDINATION RURALE**

### **SUR LA TAXATION DES TERRAINS NUS**

#### **AMENDEMENT n° 33**

#### **A L'ARTICLE 13**

Supprimer l'article 13.

### **Exposé des motifs**

La taxe envisagée par l'article 13 est une taxe sur cession. Elle va indubitablement occasionner un renchérissement des acquisitions foncières par les acheteurs sans pour autant pouvoir garantir un effet quelconque sur le gaspillage du foncier agricole.

La manière de réduire ou d'éviter le gaspillage du foncier agricole réside dans des dispositions à intégrer dans le code de l'urbanisme telles que les parkings horizontaux par exemple ou la réutilisation de terrains industriels abandonnés.

C'est pourquoi, nous proposons sa suppression.

#### **Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

.....

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA COORDINATION RURALE**

**SUR L'AMENAGEMENT RURAL**

AMENDEMENT n° 34

**A L'ARTICLE 14**

I - Supprimer le 1° de l'article 14.

II- Modifier le 5° de l'article 14 comme suit :

« 5° - Le cinquième alinéa de l'article L. 411-27 est remplacé par les dispositions suivantes : - pour les parcelles situées dans les espaces mentionnés aux articles L. 211-3, L. 211 12, L. 322-1, L. 331-1, L. 331-2, L. 332-1, L. 332-16, L. 333-1, L. 341-4 à L. 341-6, L. 411-2, L. 414-1 et L. 562-1 du code de l'environnement, à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et à l'article L. 114-1 du présent code à condition que ces espaces aient fait l'objet d'un document de gestion officiel et en conformité avec ce document ».

**Exposé des motifs**

L'aménagement rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu.

Le projet de loi entend imposer à celui-ci de préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique, et les continuités écologiques entre les milieux naturels.

Une telle disposition, en renforçant les contraintes pesant sur les agriculteurs – acteurs incontournables et indispensables au maintien d'une vie active et sociale en zone rurale – pourrait aboutir à remettre en cause la poursuite d'activités agricoles alors même que l'objet de l'article L111-2 du code rural est précisément de favoriser la vie en zone rurale.

C'est pourquoi nous proposons de nous en tenir à la rédaction actuelle de l'article en supprimant le 1°.

Par ailleurs, le projet de loi dans sa rédaction initiale entend étendre le champ du bail environnemental aux terres incluses dans les espaces concernés par les trames « verte et bleue » prévues au projet de loi du Grenelle 2.

En dépit du caractère contractuel, il est à craindre que des fermiers se voient imposer par ce biais de nouvelles contraintes, sans contrepartie réelle. Au surplus, les articles L 371-1 et suivants du code de l'environnement ne sont pas encore adoptés. Il serait illogique de prévoir dès à présent une telle extension alors même que les

**Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

---

dispositions ont un contenu encore incertain. C'est pourquoi, nous supprimons toute référence aux articles L 371-1 et suivants.

.....

## AMENDEMENT n° 35

### A L'ARTICLE 14

Modifier le 2° de l'article 14 comme suit :

2° L'article L. 123-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-8. - La commission communale d'aménagement foncier a qualité, dans le respect des équilibres naturels et en tenant compte des spécificités des territoires ruraux, insulaires et de montagne, pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :

1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;

«2° L'exécution des travaux affectant les particularités topographiques, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;

3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques;

« 4° Les travaux d'aménagement hydraulique rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3°;

« 5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;

« 6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt, pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

« L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1 °, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager ».

### Exposé des motifs

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement propose de préserver et de restaurer les continuités écologiques sous la forme d'une trame verte et bleue.

Le projet de loi entend modifier en conséquence les missions des commissions d'aménagement foncier.

La nouvelle conditionnalité des aides du premier pilier issue du bilan de santé de la PAC oblige déjà à maintenir des infrastructures agro-écologiques, dites particularités topographiques.

Néanmoins, afin que la poursuite d'un tel objectif ne puisse remettre en cause la pérennité de certaines activités agricoles, il est proposé d'imposer la prise en compte de spécificités locales.

#### Coordination Rurale

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

---

.....

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA COORDINATION RURALE**  
**SUR LES ORGANISMES DE DEFENSE ET DE GESTION**

AMENDEMENT n° 36

**A L'ARTICLE 14**

Supprimer le 8° de l'article 14

**Exposé des motifs**

Cet article propose d'inscrire dans la loi la possibilité, pour les organismes de défense et de gestion des signes de qualité, de fixer des prescriptions en matière environnementale et de bien être animal en parallèle du cahier des charges d'un produit sous signe de qualité, et de prévoir la compétence de l'INAO pour donner un avis sur ces chartes de bonnes pratiques.

Ceci n'est pas imposé par la réglementation communautaire. Il ne fait aucun doute que le respect de prescriptions supplémentaires induira, pour les exploitants, une charge supplémentaire.

En l'absence de garantie en termes de rémunération, une telle mesure, bien qu'elle ne conditionne pas l'obtention du signe de qualité, sera susceptible de pénaliser les agriculteurs. En effet, ceux qui ne les respecteront pas risqueront des pénalités. Quant à ceux qui les respecteront, ils supporteront des contraintes et un coût de production supplémentaires.

C'est pourquoi, il nous semble préférable de s'en tenir aux exigences du paquet hygiène et des normes communautaires en termes de bien être animal.

.....

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA COORDINATION RURALE**  
**SUR LE FERMAGE**

AMENDEMENT n° 37

**A L'ARTICLE 16**

Supprimer le 3° du 1 du II de l'article 16 du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions législatives pour modifier le mode de calcul de l'indice des fermages.

**Exposé des motifs**

Il est prévu qu'un indice national unique du fermage remplace l'ensemble des indices départementaux. Il fera référence au revenu moyen des exploitations au niveau national ainsi qu'à l'évolution du niveau général des prix,

**Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

de manière à éviter toute diminution d'une année sur l'autre et à refléter, autant qu'il est possible, l'activité agricole au niveau national.

Cela présente un grave danger de déconnexion totale entre la rentabilité des terres agricoles, très variable selon les régions, et le montant du fermage à acquitter au bailleur.

C'est pourquoi, nous proposons de supprimer cette disposition.

**Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – Mobile : 06 88 05 13 75 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

---